



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Pôle régional travail  
8/10 rue du Nord  
69625 VILLEURBANNE CEDEX

Téléphone : 04 72 65 58 53  
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur  
Pôle Politique du travail  
Département des risques  
professionnels

Internet :  
[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr)  
[www.minife.gouv.fr](http://www.minife.gouv.fr)  
[www.nosemlois.gouv.fr](http://www.nosemlois.gouv.fr)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Villeurbanne, le 19 juin 2014

Affaire suivie par : Irène BACCOT

Mail : [dr-rhona.cellule@direccte.gouv.fr](mailto:dr-rhona.cellule@direccte.gouv.fr)

Réf : Dossier n° 69/2014/224

**Objet** : Récépissé d'enregistrement de votre dossier d'intervenant en prévention des risques professionnels

Monsieur,

Votre demande d'enregistrement d'intervenant en prévention des risques professionnels a été reçue en nos services en date du 19 février 2014 et votre courrier complémentaire le 21 mai.

Votre dossier est désormais enregistré dans nos services pour une période de 5 ans sous le **numéro d'enregistrement : 69/2014/224**

Pour rappel, je vous informe que conformément aux dispositions des articles D. 4644-8 à D. 4644-10 du code du travail :

- Cet enregistrement, valable 5 ans pour l'ensemble du territoire national, doit être renouvelé au terme de ce délai.
- Le DIRECCTE peut mettre fin, à tout moment à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.
- L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du DIRECCTE les éléments permettant de justifier son activité

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes  
Par délégation, le Chef du Pôle T  
Par subdélégation, la responsable du département des risques professionnels

Sophie CHERMAT

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (DGT) - 39-43 quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15,
- **d'un recours contentieux** auprès du Tribunal administratif de Lyon sis Palais de justice de la Part-Dieu, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois.